



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la mobilité SMO
Amt für Mobilität MobA

Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

T +41 26 304 14 33
www.fr.ch/smo

Publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du **1^{er} juin 2018**

**Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Service de la mobilité**

**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire
Procédure ordinaire avec expropriation sur le réseau principal interopérable
FbE19 Puidoux – Chexbres – Palézieux voie 800 (n° ISP : 1149844)
Demande d'approbation des plans avec expropriation**

Communes : Bossonnens, Granges (Veveyse)

Requérant : Chemins de fer fédéraux suisses

Objet : Le projet concerne principalement le renouvellement de la voie no 800 du tronçon Puidoux – Chexbres et Palézieux entre les km 16.228 et 20.092, la construction d'un système de drainage, le renouvellement des banquettes et la réalisation de deux murs de soutènement.

Pour les détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.

Mise à l'enquête : Les plans du projet peuvent être consultés, **du 1^{er} juin 2018 au 2 juillet 2018**, auprès de :

Administration communale de Bossonnens
Rue du Bourg-Neuf 12, 1615 Bossonnens

Administration communale de Granges (Veveyse)
Chemin de la Chapelle 7, 1614 Granges

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté, y compris les modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.

Oppositions : Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la LEx peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**.

Celui qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnités ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

**Ban
d'expropriation :**

A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx).

Le Chef de service : **Grégoire Cantin**